

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_024

Objet : Travaux d'aménagement de l'esplanade la Médiathèque municipale - demande de subvention

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application en date du 19 octobre 2000 ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération n°20160331_19 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le lancement de l'opération d'aménagement de l'esplanade de la Médiathèque municipale ;

DECIDE :

Article 1 :

De solliciter au titre de la réserve parlementaire dont bénéficie Monsieur le Maire en sa qualité de Sénateur du Rhône, le concours financier de l'Etat à hauteur de 33 212 € pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'esplanade de la Médiathèque municipale, dont le montant prévisionnel s'élève à 151 850 € HT.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le comptable public assignataire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/05/2016

Reçu en préfecture le 02/05/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160426-D16_024-BF

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 18 avril 2016

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).